

Arrêt

n° 176 536 du 19 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes née le 26 avril 1979 à Saint-Louis. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes pratiquante. Vous êtes divorcée deux fois et vous avez deux enfants nés de vos deux mariages. Vous êtes technicienne de surface.

Lorsque vous avez 6 ans, votre tante [A.T.] vient vivre dans la maison familiale et vous dormez avec elle. Cette dernière pratique des attouchements sur vous de manière régulière en vous menaçant avec un couteau si vous révélez ces atteintes à votre intégrité physique. Ces pratiques sont à l'origine de vos

bégayements. Votre mère commence à vous battre lorsque vous éprouver des difficultés à parler mais vous n'osez rien dire à propos des raisons de votre handicap.

A l'âge de 10 ans, vous réalisez que vous prenez du plaisir à avoir des relations sexuelles avec votre tante. Un garçon de votre classe essaie de vous embrasser mais cela vous rend malade. Vous entretenez des relations avec votre tante jusqu'au décès de celle-ci alors que vous êtes âgée de 18 ans. C'est également à cet âge qu'un neveu de votre mère vous demande en mariage. Vous refusez, puis par peur qu'on ne découvre votre penchant pour les femmes, vous cédez. Vous ne ressentez aucun plaisir durant vos relations sexuelles avec cet homme et il le ressent. Lorsqu'il comprend que vous ne l'aimez pas, vous divorcez. Vous retournez chez vos parents mais vous êtes enceinte. Votre fils [A.] naît en 1998.

En 2000, un autre garçon de la famille vient vous demander en mariage. Vous refusez à nouveau mais vos parents vous imposent ce mariage. Vous partez vivre avec ce deuxième homme mais vous ne ressentez rien à son égard. Vous lui avouez que vous ne l'aimez pas et que vous ne l'aimerez jamais. Vous divorcez. Vous retournez chez vos parents qui refusent de vous adresser la parole. Vous êtes à nouveau enceinte. En 2001, vous accouchez de votre deuxième enfant, [O.].

Le 4 mai 2014, vous vous rencontrez [D.], une gambienne, pour la première fois dans un dancing appelé « Le Ravin ». Elle rentre avec vous au domicile familial où vous entreprenez des relations sexuelles. A l'aube, votre mère entre dans votre chambre et vous surprend. Elle crie, vous insulte et prévient votre père. Vous profitez qu'elle parte réveiller votre père pour vous enfuir avec [D.]. Votre père et votre mère menacent de vous tuer et commencent à vous chercher avec d'autres habitants. Vous vous cachez dans une cité en cours de construction jusqu'au lendemain matin. Ensuite, vous vous rendez à l'embarcation du ferry vers la Gambie et vous vous réfugiez chez [D.].

Le 30 novembre 2014, votre copine décide d'aller danser seule. Elle rencontre une autre fille et entretient des rapports sexuels avec elle dans les toilettes. Un jeune garçon les surprend. [D.] est lynchée et la police l'arrête.

[M.M.], un ami que [D.] vous a présenté, vous prévient des faits et vous conseille de quitter le pays. Vous vous rendez chez [M.] et vous restez chez lui jusqu'au premier janvier 2015. [M.] vous emmène ensuite à Dakar pour réaliser un passeport que vous recevez deux semaines après.

Vous quittez la Gambie le 12 février 2015 par avion. Vous arrivez le 9 mars 2015 en Belgique. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 mars 2015.

L'Office de étrangers entreprend des démarches dans le cadre de la convention de Dublin afin que l'Italie prenne en charge l'examen de votre demande d'asile du fait que vous avez obtenu un visa pour l'Italie le 6 février 2015.

Suite à l'échec de la procédure de transfert vers l'Italie, l'Etat belge prend en considération votre demande d'asile. Votre dossier est transmis pour analyse au Commissariat général le 8 février 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit

convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés *infra* constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [D.D.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avoir entretenue une relation intime avec [DD] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [D.] pendant sept mois vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, invitée à raconter un moment particulier de votre relation, un souvenir heureux ou malheureux, vous parlez de vos relations sexuelles et du plaisir que vous éprouviez à cela (p.20 de l'audition). Encouragée ensuite à raconter un autre moment, vous répondez de manière laconique "en dehors des relations sexuelles, les moments où nous allions au restaurant, nous nous amusions ensemble", sans plus (idem). Une nouvelle fois invitée à développer un moment durant lequel vous vous êtes particulièrement amusée, vous répondez à nouveau de manière laconique "nous étions partie danser à un bal, j'étais contente"(idem). Lorsque vous êtes à nouveau poussée à développer vos propos, vous expliquez brièvement une scène de jalouse (idem). Une dernière fois interrogée sur un autre moment particulier vécu avec [D.], vous êtes incapable de répondre. Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de raconter de manière précise un souvenir avec [D.]. Vous vous contentez de tenir des propos sexuels ou vagues sans aucun détails. Ces déclarations inconsistantes ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec [D.D.] durant sept mois.

Ensuite, vos propos concernant votre rencontre avec [D.] sont contradictoires et invraisemblables. Vous déclarez dans un premier temps que durant plus de dix ans, vous n'avez rencontré personne parce que vous aviez peur "qu'on me traite de lesbienne (...) qu'elles me dénoncent et me vilipendent" (p.13 de l'audition). Et, dans un second temps, vous déclarez que, ce jour-là, vous décidez, subitement, de vous rendre au "Ravin" (p.20 de l'audition). Sur place, vous fixez [D.] de manière insistante alors qu'elle est en train de danser (p.13 de l'audition). Vous lui annoncez directement qu'elle vous plaît beaucoup et que dès que vous l'avez vue "j'étais contente, j'avais de la joie dans mon coeur"(p.13 de l'audition). Vous la courtisez durant la soirée et vous la ramener, le même soir, dans la maison où vous vivez avec vos parents (p.14 de l'audition). Vous débutez votre relation amoureuse avec [D.], la même soirée, dans la chambre où vous vivez chez vos parents qui pensent que "toute personne qu'on prend pour des faits pareils, on doit la tuer", tels sont les mots que vos parents ont prononcé en votre présence (p.14 de l'audition). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous cachiez votre orientation sexuelle pendant plus de dix ans de peur d'être jugée et malmenée par votre famille et la société sénégalaise et que, un jour, subitement, vous décidez de vous rendre en boîte de nuit, de courtiser ouvertement une inconnue et que vous la ramenez dans la maison familiale le soir même afin d'entretenir des relations sexuelles avec cette dernière. Confrontée à ce sujet, vous expliquez "dès que j'ai vu [D.], je me suis départie de ma conscience et j'ai eu une envie folle d'être avec elle sans penser aux conséquences qui peuvent arriver". Vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Vos propos au sujet de votre rencontre avec [D.] sont invraisemblables et jettent le discrédit sur la réalité de votre relation avec cette dernière.

De plus, interrogé au sujet du travail de [D.], vous tenez également des propos contradictoires. Vous déclarez qu'elle ne vous a jamais parlé de son travail (p.18 de l'audition). Vous expliquez néanmoins que vous connaissez un de ses collègues (p.19 de l'audition). Invitée à développer une anecdote que [D.] vous aurait raconté en rapport avec son travail, vous expliquez de manière lapidaire qu'un jour des voisins de cantine avait arrêté un voleur et que [D.] avait juste entendu des bruits (p.19 de l'audition). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé de relater vos activités de couple, vous dites "des fois on allait à son lieu de travail" (p.22 de l'audition). Or, le Commissariat général estime que si vous vous êtes rendue

"des fois" à son lieu de travail, c'est que [D.] vous parlait de ce travail et qu'elle vous a fait découvrir le lieu. Vos propos contradictoires à ce sujet ne témoignent en aucun cas de la réalité de votre relation intime avec [D.].

En outre, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-à-vis du sort de votre partenaire en Gambie jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec elle. Vous déclarez que "les policiers l'ont arrêté, j'ignore s'ils l'ont tuée ou emprisonnée car on ne l'a pas vu" (p.22 de l'audition). Interrogée sur ce que vous avez mis en oeuvre pour avoir des renseignements concernant le sort de votre amie, vous relatez que [M.M.] a tout essayé mais qu'il n'a rien eu comme information (p.22 de l'audition). Vous indiquez que vous vous adressez à [M.] parce que vous n'osiez pas sortir et que, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez essayé de la contacter une fois mais que l'appel n'est pas passé (p.23 de l'audition). Vous avez pourtant quitté le pays plus de deux mois après les problèmes que votre compagne a rencontrés, ce qui vous laissait le temps de vous enquérir de sa situation. Par ailleurs, vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et vous n'avez pas essayé de recueillir plus d'informations au sujet de votre amie mis à part un appel téléphonique infructueux. Alors que vous déclariez être amoureuse de [D.] (p.17 de l'audition) et qu'à aucun moment vous ne semblez lui en vouloir pour sa tromperie, votre manque d'intérêt pour sa situation qui pourrait s'avérer très difficile constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation alléguée.

Enfin, interrogée sur la prise de conscience de l'homosexualité de [D.] et sur ses antécédents amoureux, vous répondez de manière très vague et laconique. Vous expliquez qu'elle avait une amie dans le quartier avec qui elle s'adonnait à des jeux d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans (p.21 de l'audition). Vous poursuivez en disant qu'elle est restée seule durant plus de 14 ans (p.22 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé comment elle vivait cette longue période, vous répondez de manière lapidaire "elle savait qu'elle était homosexuelle, elle a dit que quand ça lui venait en tête, elle le faisait pour elle-même" (p.12 de l'audition). Vous ne pouvez pas fournir plus de détails sur cette longue période ni sur la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire (idem). Le Commissariat général considère, au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt, pour un individu, la découverte de son homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire d'avantage concernant la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire alors que [D.] est la première et la seule personne avec qui vous pouviez débattre de votre homosexualité sans prendre de risques.

Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs mois compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Deuxièmement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont vagues et inconsistants et ne révèlent aucun sentiment de vécu. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé en découvrant que vous étiez homosexuelle, vous déclarez que le fait d'être homosexuelle ne vous a pas plu et vous a fait mal à cause de votre famille qui est peul et qui préconise le mariage entre deux personnes de sexes différents (p.10 et 11 de l'audition), sans plus. Invitée à exprimer votre ressenti par rapport à votre religion, vous expliquez que vous savez que l'homosexualité n'est pas autorisée ni par la loi ni par la religion mais que c'est à cause de votre tante que vous êtes homosexuelle (p.11 de l'audition). Interrogée sur le regard que vous avez posé sur vous-même au moment où vous prenez conscience de votre homosexualité, vous déclarez que "le jour où ma famille le découvrira, ils me tueront ainsi que les autres qui l'apprendront. J'ai pensé à toutes ces choses" (idem). Lorsque la question est reformulée, vous répétez que c'est quelque chose qu'on vous a imposé, que vous avez grandi avec mais que cela ne vous plaît pas (idem). Vos déclarations vagues et inconsistantes traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant au cheminement intérieur qui fut le vôtre lors de la prise de conscience et de l'acceptation de votre homosexualité.

De plus, votre comportement afin de pouvoir vivre votre homosexualité est invraisemblable. Vous déclarez qu'à l'âge de 22 ans vous essayez de toucher les seins de vos amies ou de les embrasser (p. 11 de l'audition). Invitée à expliquer une situation concrète, vous racontez qu'une de vos amies, [M.S.], est venue chez vous et que pendant la discussion, vous avez touché ses seins puis, que [M.] vous a rejeté (p.12 de l'audition). Confrontée au fait qu'il ne s'agit pas d'un "jeu d'enfant" et qu'à l'âge de 22 ans,

ce comportement est inhabituel, vous relatez "au moment où nous étions couchées, j'avais mon esprit sur elle parce que je l'aimais beaucoup et je me suis dit que j'allais essayer" (p.12 de l'audition). Il est peu probable que, dans le contexte homophobe sénégalais, vous vous exposiez à une telle prise de risques avec l'une de vos amies. Au vu de la dangerosité d'un tel comportement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez réellement tenté de vivre votre homosexualité de cette manière.

Enfin, interrogée sur les relations que vous avez entretenues avec vos maris, vos propos sont également peu convaincants. Vous indiquez à plusieurs reprises que vous n'éprouviez aucun plaisir lors des relations sexuelles que vous entreteniez avec vos maris (p.16 de l'audition). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé comment vous viviez personnellement le fait d'entretenir une relation avec un homme alors que vous aimez les femmes, vous vous contentez de répéter en substance que vous n'y trouvez pas de plaisir et que vous ne les aimiez pas, sans plus. Le Commissariat général ne peut pas croire, qu'alors que vous avez été mariée deux fois pendant un an, vous ne puissiez exprimer le moindre ressenti concernant cette période où vous n'étiez pas vous-même, puisque vous affirmez que rien ne vous plaît chez l'homme (p.16 de l'audition). Vos propos à ce sujet ne reflètent aucunement le sentiments de faits réellement vécus dans votre chef.

Troisièmement, votre ignorance des législations en vigueur concernant les relations entre personnes de même sexe empêchent de croire que vous vous sentez concernée par celles-ci.

Interrogée sur la législation en vigueur en Belgique concernant l'homosexualité, vous êtes incapable de répondre. Vous ne pouvez même pas dire si l'homosexualité est condamnée en Belgique (p.23 de l'audition). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Ce constat est renforcé par le fait que vous êtes en Belgique depuis mars 2015 et que vous aviez donc, durant plus d'un an, l'opportunité de vous informer auprès de votre avocat ou d'autres sources accessibles à tous sur la situation des personnes homosexuelles en Belgique.

Quatrièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surprise le 4 mai 2014, en compagnie de [D.], comme vous le prétendez.

En effet, votre attitude consistant à entretenir un rapport avec [D.], sans fermer la porte, alors que vous précisez vous-même que votre mère "avait l'habitude de vous réveiller à l'aube pour balayer la cour et l'entrée de la maison et elle ne frappe jamais à la porte" (p.8 de l'audition) n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition, ni avec le climat homophobe qui règne dans votre famille et au Sénégal. Le Commissariat général estime que la prise de risque dont vous avez fait preuve à cet égard et tout à fait invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous n'avez pas penser aux conséquences (p.23 de l'audition). Or, vous saviez que votre mère allait rentrer dans votre chambre à un moment donné puisqu'elle en avait l'habitude et qu'ainsi elle vous découvrirait avec [D.]. Le Commissariat général estime que votre explication ne rétablit en rien l'invraisemblance de votre attitude au cours de la nuit du 4 mai 2014.

Enfin, vos déclarations concernant les deux mariages que vous avez contractés ne permettent pas de penser que ceux-ci vous ont été imposés ni qu'il existe de bonnes raisons de penser que vous puissiez être contrainte à épouser un homme en cas de retour au Sénégal.

En effet, vous déclarez pour le premier mari que "j'ai eu peur qu'on ne sache que j'ai un penchant pour les femmes, alors je me suis pliée et j'ai accepté [ce mariage]" (p.7 de l'audition). Dans la mesure où votre homosexualité n'est pas établie, le motif de ce mariage – dissimuler votre orientation sexuelle – ne peut pas être considéré comme crédible.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez pu informer vos deux maris de l'absence de sentiment à leur égard et obtenir un divorce dans les deux cas. Vous avez pu retourner chez vos parents et garder vos enfants (p. 7 et 8 de l'audition). Vous avez divorcé de votre deuxième époux il y a plus de dix ans et vous n'invoquez aucun problème ni aucune crainte relative à ces divorces.

De plus, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous soyez à nouveau contrainte d'épouser un homme par vos parents puisque depuis votre second divorce, en 2001, le sujet n'a plus été abordé par vos parents.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir, dans votre chef, une crainte de persécution liée à un mariage forcé passé ou futur.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la lettre de votre soeur, [K.B.], le Commissariat général relève son caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Attestation du « Centrum voor Gestelijke Gezondheidszorg » de Tongres, datée du 24.06.2016
4. France : Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFFPRA), Sénégal : la situation actuelle des personnes homosexuelles, 25 septembre 2014 (...) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire communiquée lors de l'audience du 30 septembre 2016, la partie requérante dépose différents documents, à savoir :

- Un courrier de la Maison Arc-en-ciel de Liège, daté du 24 août 2016
- Une photo de la requérante accompagnée d'une femme
- Un échange de courriels entre le conseil de la requérante et Madame L, logopède, datés de juin 2016
- Un témoignage de la sœur de la requérante, K.B, daté du 14 septembre 2016, auquel est jointe la photocopie de sa carte d'identité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal, en raison de son homosexualité.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle alléguée par la requérante en relevant le caractère lacunaire, inconsistant et contradictoire de ses déclarations concernant la relation amoureuse qu'elle dit avoir partagée avec D.D., le caractère invraisemblable et inconsistant de ses déclarations concernant la prise de conscience de sa propre homosexualité et son manque de connaissance de la législation belge concernant les relations entre personnes de même sexe. Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause que la requérante ait été surprise en compagnie de sa partenaire en date du 4 mai 2014, comme elle le prétend, dès lors qu'une telle prise de risque dans le contexte homophobe qu'elle décrit est invraisemblable. Elle estime en outre que ses déclarations relatives à ses deux mariages ne permettent pas de penser que ceux-ci lui ont été imposés ni qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elle puisse être contrainte d'épouser un homme contre sa volonté en cas de retour au Sénégal. Enfin, elle estime que les différents documents versés au dossier administratif ne renversent pas le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, à l'exception du motif de la décision entreprise qui reproche à la requérante son ignorance des législations en vigueur concernant les relations entre personnes de même sexe, motif que le Conseil ne trouve ni relevant ni déterminant dans l'analyse de la crédibilité du présent récit d'asile, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant, imprécis voire invraisemblable des déclarations de la requérante portant sur la manière dont sa partenaire a pris conscience de son homosexualité, sur sa vie avec sa partenaire, sa rencontre avec elle et le travail de celle-ci, outre que la requérante a démontré un manque d'intérêt invraisemblable quant au sort de sa partenaire D.D. dont la nouvelle de l'arrestation a pourtant décidé la requérante à fuir son pays. Le Conseil relève également les propos non convaincants de la requérante quant à la prise de conscience de sa propre homosexualité et son ressenti face à celle-ci, outre que les explications qu'elle donne quant au comportement qu'elle a pu adopter à l'égard de certaines de ses amies apparaissent invraisemblables compte tenu du contexte homophobe dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil vulnérable de la requérante, à savoir celui d'une jeune femme ayant été victime d'abus sexuels dès l'âge de six ans et pendant près de douze ans du fait de sa tante. Elle relève sa grande difficulté à parler, ses forts bégayements qui sont la conséquence des traumatismes subis, ainsi que les mauvais traitements subis du fait de sa mère en raison de ses difficultés à parler. A cet égard, la requérante joint à sa requête un document émanant du service social du centre de santé mentale de Tongres. Cependant, le Conseil observe que ce document se borne uniquement à mentionner le fait que la requérante se plaint de troubles psychiques, mais n'émet aucun commencement de diagnostic et ne confirme nullement que les troubles invoqués seraient la conséquence des traumatismes subis par la requérante, tels qu'elle les décrit. En outre, le Conseil constate que, malgré son bégayement, la

requérante a pu se faire valablement comprendre tout au long de l'audition et ainsi exprimer l'ensemble des raisons pour lesquelles elle demande la protection internationale en Belgique. Le Conseil estime donc que le bégayement de la requérante, même s'il a pu rendre l'audition plus compliquée, n'a pas eu d'incidence néfaste sur l'instruction réalisée par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil relève que les abus allégués par la requérante du fait de sa tante ont été perpétrés il y a désormais près de vingt ans, que l'auteur de ces méfaits - sa tante - est décédée lorsque la requérante était âgée de dix-huit ans et qu'il n'y a par conséquent aucune raison de croire que la requérante pourrait à nouveau être victime de tels abus en cas de retour dans son pays d'origine. De même, le Conseil constate qu'il ressort du récit de la requérante qu'en dépit des maltraitances qu'elle dit avoir subies durant son enfance, elle a ensuite pu construire une vie sociale dans son pays d'origine au cours des vingt années suivantes puisqu'elle a été mariée, a eu deux enfants et y exerçait un emploi. Le profil allégué de la requérante qui est aujourd'hui âgée de 37 ans ne peut dès lors suffire à expliquer les inconsistances, invraisemblances et incohérences qui entachent son récit, au vu de leur nombre, de leur nature et de leur importance.

5.10.2. En ce qui concerne le profil socio-culturel de la requérante invoqué par la partie requérante pour expliquer certains motifs de la décision entreprise, le Conseil constate que le caractère traditionnel de la famille de la requérante a été valablement remis en cause par la partie défenderesse lorsqu'elle relève que la requérante a pu retourner chez ses parents en compagnie de ses enfants, après ses deux divorces et que, suite à son dernier divorce dans le courant de l'année 2011, il n'a plus jamais été question de la marier, outre que le caractère forcé de ces mariages ne peut nullement être tenu pour établi.

5.10.3. Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le faible niveau d'instruction de la requérante invoqué dans la requête ne peut justifier les lacunes relevées. En effet, les imprécisions, invraisemblances et incohérences des déclarations de la requérante portent sur divers aspects élémentaires de son vécu personnel, à propos desquelles celle-ci devrait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et exemptes de lacunes sans que cela presuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières, en manière telle que l'analphabétisme de la requérante ne peut servir à les expliquer ni même à les excuser. Par ailleurs, le Conseil ne relève pas dans l'audition réalisée par la partie défenderesse d'indice démontrant une quelconque incompréhension de la requérante par rapport aux différentes questions posées. D'ailleurs, ces questions ont été posées par la partie défenderesse de manière suffisamment claire et sans complexité particulière.

5.10.4. Les autres points de la requête se bornent en grande partie à réitérer les dires de la requérante ou à avancer des explications très factuelles qui ne convainquent en aucune mesure le Conseil qui, à la lecture du dossier administratif, estime suffisamment fondés les motifs de la décision liés à la remise en cause de la relation de la requérante avec sa partenaire et à l'orientation sexuelle de la requérante. Ainsi, le Conseil constate notamment un manque évident de vécu dans les propos de la requérante relatifs à sa propre prise de conscience de son homosexualité. A cet égard, la partie requérante fait valoir qu' « *il n'existe pas une seule façon de vivre son orientation sexuelle. Chaque personne vit sa sexualité d'une manière qui lui est propre , et il convient de garder cela en tête au moment d'analyser la crédibilité du récit d'une personne qui craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle* ». Cette seule explication ne convainc nullement le Conseil qui estime que la prise de conscience par une personne de son homosexualité constitue nécessairement être un élément marquant de sa vie, d'autant plus pour une personne qui évolue dans une société où l'homophobie est particulièrement présente comme c'est le cas en l'espèce.

5.11. Concernant les documents présentés au dossier administratif, les arguments avancés en termes de requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de leur force probante et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente qui en a été faite par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.12.1. En ce qui concerne l'article de l'OFPRA relatif à la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal, le Conseil relève qu'il est inopérant en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle de la requérante est valablement remise en cause.

5.12.2. Le Courrier émanant du Président de la Maison Arc-en-ciel tend uniquement à démontrer le fait que la requérante est membre de cette association, mais n'atteste aucunement de son orientation sexuelle. En effet, rien ne permet d'exclure que des personnes hétérosexuelles puissent être membre de cette association.

5.12.3. La photographie de la requérante accompagnée d'une autre femme ne peut à elle seule démontrer le fait que la requérante est bel et bien homosexuelle, et ne permet ainsi aucunement de renverser le sens de la présente analyse.

5.12.4. L'échange de courriels entre l'avocat de la requérante et une logopède ne peut qu'attester des difficultés de la requérante liées à son bégaiement, élément non remis en cause.

5.12.5. En ce qui concerne la lettre de la sœur de la requérante datée du 14 septembre 2016, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que le courrier précité n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le présent récit qu'il ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances qui empêchent de tenir pour établie l'homosexualité alléguée de la requérante. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit de celle-ci.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille seize par :

M. J.-E. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MRS. M. DOOLITTLE,
G. M. C.

Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ